

## PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 2 novembre 2021

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2021-2022.465**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 20 septembre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

- « - Combien d'argent a été dépensé par année par le Gouvernement du Québec pour sensibiliser les québécois sur les effets néfastes du cannabis entre 2010 et maintenant?
- Quelles sont les dépenses par type média (ex. en personne, panneaux publicitaires, radio, télévision?)
- Quel est le pourcentage des revenus de la SQDC consacré à la prévention et la sensibilisation? » (*sic*)

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant aux points 1 et 3 de votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

Nous avons le regret de vous informer que l'accès aux documents répondant au point 2 de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements nécessitant beaucoup de calculs. À l'appui de cette décision, nous invoquons l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

... 2

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie de l'article de la Loi cité ci-dessus.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Directeur par intérim

Original signé

Robin Aubut-Fréchette

p.j. 3